



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Trente-huitième session**

Bonn, 3-14 juin 2013

Point 10 d) de l'ordre du jour

**Questions méthodologiques relevant de la Convention**

**Interface d'accès aux données relatives aux gaz à effet de serre**

**Interface d'accès aux données relatives aux gaz à effet de serre**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a accueilli avec satisfaction la mise en service, dans les modules de l'interface d'accès aux données relatives aux gaz à effet de serre (GES), le cas échéant, de l'option de présentation des données à la fois en unités physiques et en équivalent dioxyde de carbone. Le SBSTA a constaté avec gratitude que le secrétariat avait satisfait à toutes les demandes de mise au point de l'interface d'accès aux données relatives aux GES.
2. Le SBSTA a constaté que des modifications importantes devraient être apportées à l'interface d'accès aux données relatives aux GES si la version révisée des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» était adoptée à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 2013).
3. Le SBSTA a demandé au secrétariat de procéder, d'ici à juin 2015, aux adaptations techniques requises de l'interface d'accès aux données relatives aux GES, dans le cas où les directives évoquées au paragraphe 2 ci-dessus seraient adoptées.
4. Le SBSTA est convenu d'examiner à sa trente-neuvième session (novembre 2013) les questions se rapportant au perfectionnement de l'interface d'accès aux données relatives aux GES, notamment la possibilité de comparer les données communiquées par les Parties en utilisant des directives différentes pour l'établissement des communications, en vue d'évaluer les progrès accomplis et de déterminer les nouvelles mesures à prendre.
5. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application du paragraphe 3 ci-dessus.
6. Le SBSTA a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources.